

# COM(2015) 487 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 12 octobre 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 12 octobre 2015

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le règlement (UE) 2015/104  
en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

**E 10599**



Bruxelles, le 7 octobre 2015  
(OR. en)

12379/15

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0236 (NLE)**

---

---

**PECHE 318**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	7 octobre 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 487 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 487 final.

---

p.j.: COM(2015) 487 final



Bruxelles, le 7.10.2015  
COM(2015) 487 final

2015/0236 (NLE)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2015/104 du Conseil établit, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche sont généralement modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles sont en vigueur. Les modifications proposées visent à modifier le règlement (UE) 2015/104 comme décrit ci-après.

Le 19 janvier 2015, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2015/104 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ce règlement prévoyait pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV un total admissible des captures (TAC) pour 2015 s'élevant à 227 000 tonnes, lequel était fondé sur l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) disponible au moment de la fixation des possibilités de pêche.

Le 30 juin 2015, le CIEM a émis un avis sur le sprat de la mer du Nord, qui couvre la période allant de juillet 2015 à juin 2016 et autorise pour cette période un volume total de captures désirées de 506 000 tonnes au maximum. L'avis positif est dû principalement à un niveau record de recrutement, ainsi qu'à de nouvelles estimations de mortalité et des données d'entrée du modèle mises à jour.

Étant donné que, dans l'Union européenne, les possibilités de pêche sont fixées annuellement, il convient que les possibilités de pêche pour 2015 soient modifiées afin de prévoir une augmentation partielle du total admissible des captures pour le sprat. Cette augmentation partielle des possibilités de pêche pour 2015 sera prise en compte dans la proposition des possibilités de pêche pour 2016.

Selon l'avis le plus récent émis par le CIEM, le hareng dans la division CIEM III a se situe dans les limites biologiques raisonnables conformément à la définition de l'article 4, point 18), du règlement (UE) n° 1380/2013, et aux fins de l'article 15, paragraphe 8, dudit règlement.

Le stock de hareng dans la division VII a au sud de 52° 30' N et les divisions VII g, h, j, k (mer d'Irlande, mer Celtique et sud-ouest de l'Irlande) a été évalué en 2015 et le modèle d'évaluation a été modifié. L'évaluation a entraîné un changement dans la perception du stock et une forte augmentation du TAC est possible pour 2016 d'après l'avis du CIEM. Étant donné qu'il s'agit d'une pêcherie d'automne, il est utile pour le secteur de la pêche de prévoir une légère augmentation des possibilités de pêche dès 2015, cela ne portant pas préjudice au stock. Cette augmentation partielle des possibilités de pêche pour 2015 sera prise en compte dans la proposition des possibilités de pêche pour 2016.

Le TAC pour le tacaud norvégien dans la division CIEM III a et dans les eaux de l'Union de la division II a et la sous-zone IV s'applique actuellement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2015.

Étant donné que le CIEM ne rendra son avis qu'au dernier trimestre 2015, il convient de prolonger la période d'application de ce TAC jusqu'à la fin de l'année 2015 afin d'éviter que ce stock ne soit pas couvert par un TAC entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2015.

À la suite de consultations avec la Norvège, un total admissible des captures de 1 500 tonnes peut à présent être fixé pour les sébastes de l'Atlantique dans les eaux norvégiennes des zones I et II. La proposition de la Commission intègre cet accord et établit le quota de l'Union et les quotas des États membres concernés.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est cohérente avec la politique commune de la pêche, telle que définie dans le règlement (UE) n° 1380/2013.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec les autres politiques de l'Union.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition relève du champ d'application des compétences prévues par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de cette disposition.

- **Choix de l'instrument**

Le traité prévoit un règlement du Conseil.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des acteurs concernés**

La proposition est fondée sur l'avis scientifique du CIEM et aucune consultation formelle des parties prenantes n'est nécessaire en raison de l'incidence limitée de la proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition est fondée sur l'avis scientifique du CIEM.

- **Analyse d'impact**

La proposition est fondée sur l'avis scientifique du CIEM et est conforme aux objectifs de la politique commune de la pêche.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'avis le plus récent rendu par le CIEM, le hareng dans la division CIEM III a se situe dans les limites biologiques raisonnables conformément à la définition de l'article 4, point 18), du règlement (UE) n° 1380/2013<sup>1</sup>. Il convient en conséquence que ce stock soit recensé à l'annexe I du règlement (UE) 2015/104 aux fins de l'application de la dérogation prévue à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (2) L'avis scientifique indique qu'une légère augmentation du total admissible des captures (TAC) de 2015 pour le hareng dans les divisions CIEM VII g, VII h, VII j et VII k est possible et est compatible avec les objectifs de la politique commune de la pêche énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (3) Le 30 juin 2015, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a émis un avis en ce qui concerne le sprat dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV qui couvre la période allant de juillet 2015 à juin 2016 et prévoit un volume total de captures désirées de 506 000 tonnes. Cet avis est dû principalement à un niveau record de recrutement, à de nouvelles estimations de mortalité et à des données d'entrée du modèle mises à jour.
- (4) Le TAC pour le sprat dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV pour l'année 2015 est actuellement fixé à 227 000 tonnes par le règlement (UE) 2015/104 du Conseil<sup>2</sup>. Il y a lieu d'augmenter ce TAC, sur la base de

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

l'avis du CIEM du 30 juin 2015, afin de permettre une exploitation optimale de ce stock.

- (5) Étant donné que l'avis du CIEM couvre la période allant de juillet 2015 à juin 2016, il convient de ne prendre en compte qu'une partie du volume maximal de captures conseillé par le CIEM aux fins de l'augmentation des possibilités de pêche pour l'année 2015.
- (6) Le TAC pour le tacaud norvégien dans la division CIEM III a et dans les eaux de l'Union de la division II a et de la sous-zone IV s'applique actuellement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2015. Étant donné que le CIEM ne rendra son avis qu'au dernier trimestre 2015, il convient de prolonger la période d'application du TAC pour le tacaud norvégien dans cette zone jusqu'à la fin de l'année 2015.
- (7) À la suite d'un transfert en provenance de la Norvège, les navires de l'Union seront autorisés à pêcher 1 500 tonnes de sébastes de l'Atlantique dans les eaux norvégiennes des sous-zones CIEM I et II.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 2015/104 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement (UE) 2015/104 est modifié comme suit:

1. L'annexe I A est modifiée comme suit:

- a) les possibilités de pêche pour le hareng commun (*Clupea harengus*) dans la zone III a sont remplacées par le texte suivant:

Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone III a (HER/03A.)
Danemark	18 034 <sup>(2)</sup>	TAC analytique	
Allemagne	289 <sup>(2)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	18 865 <sup>(2)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	37 188 <sup>(2)</sup>	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Norvège	5 816		
Îles Féroé	600 <sup>(3)</sup>		
TAC	43 604		

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/\*04-C.).

(3) Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/\*03AN.).

- b) les possibilités de pêche pour le hareng commun (*Clupea harengus*) dans les zones VII g, VII h, VII j et VII k sont remplacées par le texte suivant:

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII g <sup>(1)</sup> , VII h <sup>(1)</sup> , VII j <sup>(1)</sup> et VII k <sup>(1)</sup> (HER/7G-K.)
---------	---	-------	--

Allemagne	213	TAC analytique
France	1 185	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Irlande	16 591	
Pays-Bas	1 185	
Royaume-Uni	24	
Union	19 198	
TAC	19 198	

(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

c) les possibilités de pêche pour le sprat (*Sprattus sprattus*) et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des zones II a et IV sont remplacées par le texte suivant:

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
---------	---	-------	---

Belgique	3 929 <sup>(1)</sup>	TAC analytique
Danemark	310 987 <sup>(1)</sup>	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Allemagne	3 929 <sup>(1)</sup>	
France	3 929 <sup>(1)</sup>	
Pays-Bas	3 929 <sup>(1)</sup>	
Suède	1 330 <sup>(1)(2)</sup>	
Royaume-Uni	12 967 <sup>(1)</sup>	
Union	341 000	
Norvège	9 000	

TAC 350 000

(1) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de limande commune et de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 2 % sur le quota (OTH/\*2AC4C), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de sprat.

(2) Y compris le lançon.

d) la note de bas de page (4) du tableau des possibilités de pêche pour le tacaud norvégien (*Trisopterus esmarki*) et les prises accessoires associées dans la zone III a, et dans les eaux de l'Union des zones II a et IV est supprimée

2. À l'annexe I B, le tableau des possibilités de pêche pour les sébastes de l'Atlantique (*Sebastes* spp.) dans les eaux norvégiennes des sous-zones CIEM I et II est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II
---------	--------------------------	-------	-------------------------------------

<i>Sebastes spp.</i>		(RED/IN2AB.)
Allemagne	766	TAC analytique
Espagne	95	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	84	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	405	
Royaume-Uni	150	
Union	1 500	
TAC	Sans objet	

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*